

Le Président de l'Université de Bourgogne,

- VU le Code de l'Éducation ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des Professeurs des Universités et du corps des Maîtres de Conférences, et notamment ses articles 33 et 51 ;
- VU l'avis du conseil académique plénier de l'université de Bourgogne - séance du 4 décembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Un emploi de Maître de Conférences est à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation dans le cadre de la campagne d'emplois 2020, conformément à l'article 33 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et transmis à Madame la Rectrice de l'académie de Dijon, Chancelier de l'Université.

Fait à Dijon, le 5 décembre 2019

Le Président de l'Université,


Alain BONNIN